

## **DECLARATION RELATIVE AU NOMBRE DE DROITS DE VOTE ET D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE**

*En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 222-12-5 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I de l'article L. 233-8 du code de commerce.*

<b>Date</b>	<b>Nombre total d'actions composant le capital</b>	<b>Nombre d'actions auto détenues privées de droits de vote</b>	<b>Nombre total de droits de vote</b>	
			<b>Nombre de droits de vote théoriques<sup>1</sup></b>	<b>Nombre de droits de vote exerçables</b>
<b>31 octobre 2013</b>	<b>3 050 046</b>	<b>5 107</b>	<b>5 031 322</b>	<b>5 026 215</b>

<sup>1</sup> calculé, comme prévu au dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général, sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote